

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
SERVICE HABITAT**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **23P025**

**DOMAINE : 6.4 Autres actes réglementaires**

**Objet : arrêté de mise en sécurité – procédure d’urgence – parcelle cadastrée AN0104, sis : 22, rue Pasteur à Marignane (13700).**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L. 2213-24,

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1 et suivants,

Vu le rapport en date du 22 juin 2023 de M. Gilles BANI, expert, désigné par ordonnance n°2305560 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 16 juin 2023, portant sur les désordres constatés dans l’immeuble considéré,

Vu le courrier d’information adressé à l’Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l’immeuble cadastré AN0104 sis 22, rue Pasteur propriété de la SCI GIB et YVES BISSEAU ayant son siège social Villa Constance, impasse de la Thèse 13015 Marseille immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 479 706 269 représentée par M. Gilbert CORREA en qualité de gérant, domicilié Villa Constance, impasse de la Thèse 13015 Marseille, présente un danger imminent et manifeste d’effondrement de la toiture et des planchers, il convient d’engager la procédure de police spéciale, afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée,

Considérant que ces dangers ont été retenus par l’expert judiciaire M. Gilles BANI,

Considérant que cette situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers et qu’il est nécessaire de prononcer l’évacuation immédiate de l’immeuble,

Considérant qu’il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir :

- Condamner totalement l’accès au 22, rue Pasteur,
- Poser des barrières de sécurité en pied d’immeuble, sur tout le linéaire et à deux mètres de la façade,
- Neutraliser toutes les alimentations en eau, en électricité et en gaz au 22, rue Pasteur,
- Etayer les planchers,
- Fixer le garde-corps au R+2 et poser une main-courante dans les escaliers qui n’en disposent pas,
- Purger ou fixer les tuiles en suspend au-dessus de la voie publique.

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La SCI GIB et YVES BISSEAU ayant son siège social Villa Constance, impasse de la Thèse 13015 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis 22, rue Pasteur à Marignane (13700) devra dans sans délai à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique, à savoir :

- Condamner l'accès au 22, rue Pasteur,
- Poser des barrières de sécurité en pied d'immeuble sur tout le linéaire et à deux mètres de la façade, dans le respect des autorisations d'occupation du domaine public,
- Neutraliser les alimentations eau, électricité et gaz au 22, rue Pasteur,
- Etayer les planchers,
- Fixer le garde-corps au R+2 et poser une main-courante dans les escaliers,
- Purger ou fixer les tuiles en suspend au-dessus de la voie publique.

**Article 2 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation et l'évacuation du logement du R+2 est ordonnée jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité. Les personnes visées à l'article 1 doivent informer l'administration de l'offre de relogement faite aux occupants sans délai à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**Article 3 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le coût des mesures d'hébergement, des occupants et de réparation (travaux) à exécuter en application du présent arrêté est évalué sommairement à 70 000 (soixante-dix mille) euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence de la commune de Marignane pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code civil, aux frais des débiteurs.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

**Article 8 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par un homme de l'art, par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services communaux tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants à savoir :

- Madame Aïcha HASSEN BEN ZYAZID

par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception et sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

**Article 10** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au Sous-Préfet d'Istres, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille compétente en matière d'habitat, à l'Agence Régionale de Santé, à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République.

Fait à Marignane, le **23 JUIN 2023**

Le Maire,  
Eric Le Dissès



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture*